

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06003266

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

22-12-2005

Par le Greffier

Dénomination : DRICOT MICHEL

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue des Praules, 15 à Sauvenière (Gembloux)

N° d'entreprise : **828.124.865****Objet de l'acte : CONSTITUTION**

D'un acte avenant devant le Notaire Corinne BEAUDOUL de Montigny-le-Tilleul, le dix-neuf décembre deux mille cinq, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1. Monsieur DRICOT Michel José Jean Bertrand Ghislain, né à Gembloux le 24/12/1962, (registre national mentionné de son accord exprès : 621224-151.30), divorcé, domicilié à Floreffe section de Floriffoux, rue de Marbais, 9;

2. Madame DESSART Ingrid Lambertine Jeannette, née à Hermalle-sous-Argenteau le 25/05/1968 (registre national mentionné de son accord exprès : 680525-230.95), veuve, domiciliée à Floreffe section de Floriffoux, rue de Marbais, 9.

Se sont réunis pour constituer entre eux une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination de : DRICOT MICHEL dont le siège social est établi à Gembloux section de SAUVENIERE, rue des Praules, 15, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, toutes souscrites par les comparants ainsi qu'il suit :

1. par Monsieur DRICO à concurrence de CENT SEPTANTE SEPT parts sociales;

2. par Madame DESSART à concurrence de NEUF parts sociales

Les comparants déclarent et reconnaissent que :

Chaque part sociale est souscrite en espèces, au prix de cent euros (100 €) et libérée par chacun des comparants à concurrence d'un/tiers, de sorte que la société a dès à présent, à sa libre et entière disposition, une somme de six mille deux cents euros (6.200,00 €).

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers ou en participation avec ceux-ci :

-l'importation, l'exportation, la fabrication, l'achat, la vente et le placement de monuments funéraires (marbre, granit, pierre bleue ou toute autre matière) et de caveaux;

-l'achat, la vente, la fabrication, l'importation et l'exportation de tous articles funéraires (plaques, vases, jardinières en granit, porcelaine et bronze), de toutes fleurs et de toutes plantes, naturelles ou artificielles, de toutes natures; la conception et la création de tous montages floraux; l'achat et la vente de tous objets de décorations et de souvenirs quelconques, de vases funéraires, de plaques souvenirs, de photos, de cartes de condoléances et de remerciements, ainsi que tous accessoires s'y rapportant directement ou indirectement.

La société a également pour objet la marbrerie d'intérieur en général pour cuisines, salles de bain, escaliers, etc..

La société peut accomplir toutes opérations civiles, commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou industrielles, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser le développement.

La société a une durée illimitée.

Les parts sociales sont nominatives.

Article 11 Gérance

Un ou plusieurs gérants statutaires peuvent être appelés par l'assemblée générale, réputés alors nommés pour la durée de la société. Ses pouvoirs ne sont révocables, en tout ou en partie, que pour motifs graves

La société peut également être gérée par un ou plusieurs mandataires, gérants non statutaires, personnes physiques, associés ou non, rémunérés ou non. Ils sont cependant en tout temps révocables par cette dernière.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un temps limité ou sans durée déterminée.

Pouvoirs : Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un seul gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Le gérar

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Chaque gérant peut conférer les pouvoirs qu'il juge utiles à un ou plusieurs mandataires choisis par lui, sous réserve cependant des restrictions stipulées ci-dessus.

La société est liée par les actes accomplis par un gérant, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'assemblée générale des associés détermine les émoluments et frais des gérants et peut leur allouer des indemnités fixes à charge du compte de résultat.

Tant que la société répond au critère énoncé par les dispositions du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale des associés.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le TROISIEME VENDREDI DU MOIS DE JUIN, à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Chaque part sociale donne droit à une voix

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Sur le bénéfice net, il est prélevé :

cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social. Il doit être repris, si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance.

En cas de liquidation et après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts sociales.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ASSEMBLÉE GENERALE

Immédiatement après la constitution de la société, les associés se sont réunis en assemblée générale aux fins d'acter que :

1. Nomination des gérants

- A l'unanimité, l'assemblée décide de fixer le nombre de gérant non statutaire à un et d'appeler à ces fonctions :

Monsieur Michel DRICOT qui accepte.

Son mandat aura une durée illimitée et sera exercé à titre gratuit, sauf autres décisions à prises par l'assemblée générale.

Il prendra cours lors du dépôt du présent acte au Greffe du Tribunal de Commerce de CHARLEROI.

2. Contrôle de la société

La société répondant aux critères légaux, il ne sera pas nommé de commissaire réviseur.

3. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social de la société sera clôturé le trente et un décembre deux mille six.

4. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle sera ainsi fixée au TROISIEME VENDREDI DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE SEPT.

5. Reprise des engagements

La société reprendra purement et simplement l'ensemble des engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises par les comparants fondateurs, depuis le premier octobre deux mille cinq.

Ces cinq décisions sont adoptées à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge

C.BEAUDOUL, Notaire

MENTION

. l'expédition de l'acte constitutif du 19/12/2005;

. l'attestation bancaire du 19/12/2005